

C A N A D A

« *Chambre commerciale* »

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE  
HOMOLOGUANT LE PLAN D'ARRANGEMENT**

*(Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36, article 6  
(ci-après la « LACC »))*

À L'HONORABLE YVES POIRIER, J.C.S., SIÉGEANT EN CHAMBRE  
COMMERCIALE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES  
REQUÉRANTES EXPOSENT CE QUI SUIT :

**I. INTRODUCTION**

1. La présente demande vise à faire homologuer le plan d'arrangement du 13 avril 2018 que Les Grands Travaux Soter inc. (« **GTS** ») a proposé à ses créanciers ordinaires (le « **Plan** »), lesquels l'ont approuvé par la majorité requise par la loi, le tout selon le projet d'ordonnance (le « **Projet d'ordonnance** ») communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-1**;

## II. HISTORIQUE DES PROCÉDURES

2. Le 21 décembre 2015, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a émis une ordonnance initiale en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance initiale** ») à l'égard de GTS, 9063-0757 Québec inc. (« **9063** ») et Les Constructions Marc Lussier inc.;
3. L'Ordonnance initiale prévoit, notamment, la nomination de la firme Raymond Chabot inc. à titre de contrôleur des Requérantes (le « **Contrôleur** ») et la suspension de toutes les procédures à l'encontre des Requérantes et de ses compagnies de caution, soit Intact compagnie d'assurance (« **Intact** ») et La Garantie, compagnie d'assurance de l'Amérique du Nord (« **La Garantie** ») et collectivement avec Intact, les « **Compagnies de cautionnement** ») et ce, jusqu'au 20 janvier 2016 (la « **Période de suspension** »);
4. Le 20 janvier 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2016 et a rendu une ordonnance relative au traitement des réclamations et à la convocation et la tenue des assemblées (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »);
5. Le 1<sup>er</sup> avril 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 septembre 2016 et a pris acte du calendrier de négociation des réclamations convenu avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports du Québec (« **MTMDET** »);
6. Le 15 avril 2016, l'Honorable Martin Castonguay, j.c.s., a autorisé (i) la vente des actifs de construction de GTS à Crescent Commercial Corporation et (ii) la vente du siège social de GTS appartenant à 9063 et du mobilier de bureau de GTS à 9024-3023 Québec inc.;
7. Le 23 juin 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente à la Ville de Repentigny du droit d'emphytéose que GTS détenait dans le complexe sportif situé à Repentigny;
8. Le 29 septembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 24 février 2017 et a autorisé les Requérantes à rembourser des avances à leurs créanciers garantis avec l'approbation du Contrôleur;
9. Le 19 décembre 2016, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente de murets de sécurité appartenant à GTS à Béton Brunet Ltée;
10. Le 22 février 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 novembre 2017;
11. Le 22 septembre 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a consenti une levée partielle de la suspension des procédures contre La Garantie en faveur de deux entrepreneurs spécialisés;
12. Le 28 novembre 2017, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 30 mars 2018;

13. Le 27 mars 2018, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a prorogé la Période de suspension jusqu'au 29 juin 2018;
14. Le 11 juin 2018, en prévision du vote sur le Plan, cette Cour a émis une nouvelle ordonnance (l' « **Ordonnance de tenue d'assemblée** »):
  - a) prorogeant la Période de suspension jusqu'au 31 juillet 2018;
  - b) autorisant le Contrôleur à envoyer par la poste à l'ensemble des créanciers des Requérantes et à publier sur son site web, au plus tard le 13 juin 2018, un avis informant les créanciers que l'assemblée des créanciers aura lieu le 12 juillet 2018; et
  - c) dispensant les Requérantes de la nécessité d'amender le plan d'arrangement daté du 13 avril 2018 en lien avec ces dates;
15. Le 15 juin 2018, l'Honorable Yves Poirier, j.c.s., a autorisé la vente des unités détenues par GTS dans la Fiducie GTS-Médifice;

### **III. LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS**<sup>1</sup>

16. Le ou vers le 22 janvier 2016, suite l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, le Contrôleur a transmis aux créanciers et a publié sur son site web les instructions aux créanciers, comprenant notamment un formulaire de preuve de réclamation, une lettre d'instructions et une copie de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;
17. L'Ordonnance relative au traitement des réclamations prévoyait, entre autres, que les créanciers détenant des réclamations contre GTS à la Date de détermination (soit le 21 décembre 2015) devaient faire parvenir leur preuve de réclamation au Contrôleur, selon le formulaire prescrit, avant la Date limite pour le dépôt des Réclamations, à savoir le 18 mars 2016, et qu'à défaut, ils ne pourraient, notamment, recevoir une distribution en vertu du plan de compromis ou d'arrangement à être déposé par GTS dans le contexte des présentes procédures;

### **IV. SOMMAIRE DU PLAN**<sup>2</sup>

#### **A. Créanciers visés**

18. Le Plan, communiqué au soutien des présentes comme **Pièce R-2**, est un plan de transaction et d'arrangement présenté par GTS à certains de ses créanciers;
19. Le Plan vise uniquement les « **Créanciers visés** », c'est-à-dire les créanciers ordinaires ayant une réclamation autre qu'une réclamation liée à une charge en vertu de la LACC ou une réclamation post-dépôt, et ayant déposé une Preuve de réclamation conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations;

---

<sup>1</sup> Les termes non autrement définis à la présente section porteront les définitions décrites à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

<sup>2</sup> Les termes non autrement définis à la présente section porteront les définitions décrites au Plan.

## B. Distribution

20. Le Plan prévoit la création d'un fonds constitué (i) d'une somme globale de deux (2) millions \$ provenant des liquidités de GTS et (ii) toute autre somme que GTS pourrait percevoir dans le future une fois que les créanciers garantis de GTS auront été remboursés en entier (le « **Fonds** »).
21. Le Fonds inclut une réserve qui est établie et conservée par le Contrôleur en retenant un montant que le Contrôleur considère comme suffisant pour acquitter (i) le montant que les titulaires des Réclamations contestées auraient le droit de recevoir si la totalité de ces Réclamations contestées avait été des Réclamations prouvées au moment de toute distribution et (ii) les Honoraires et frais du Plan jusqu'au règlement complet des Réclamations, qu'elles soient contestées ou non (la « **Réserve** »);
22. Le Fonds sera distribué par le Contrôleur comme suit :
  - a) Premier versement : Le Contrôleur versera dans l'ordre suivant le montant du Premier versement dans les soixante (60) jours de sa réception, sous réserve des montants que le Contrôleur estime nécessaire de conserver pour constituer la Réserve :
    - i) l'acquittement des Honoraires et frais du Plan encourus à la Date du Premier versement;
    - ii) l'acquittement du montant intégral des Réclamations de la Couronne, s'il en est;
    - iii) l'acquittement du montant intégral des Réclamations en vertu du paragraphe 6(5) de la LACC, s'il en est;
    - iv) tout solde du Premier versement restant dans le Fonds après la distribution des montants visés ci-dessus sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata.
  - b) Versement intérimaire : Le Contrôleur pourra verser dans l'ordre suivant et au moment où il estime opportun de le faire, tout Versement intérimaire reçu de GTS ainsi que toute autre somme disponible dans le Fonds, en tenant compte des montants que le Contrôleur devra conserver pour maintenir la Réserve :
    - i) l'acquittement des Honoraires et frais du Plan encourus à la Date du versement intérimaire;
    - ii) tout solde du versement que le Contrôleur entend effectuer à même le Fonds après la distribution des montants prévus à l'alinéa 2.7b)i) sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata;
  - c) Versement définitif : Le Versement définitif versé par GTS au Contrôleur à la Date du versement définitif et toute autre somme disponible dans le Fonds à ce moment sera distribué par le Contrôleur dans l'ordre suivant dans les soixante

(60) jours de la réception du Versement définitif, en tenant compte des montants que le Contrôleur devra conserver pour maintenir la Réserve :

- i) l'acquittement des Honoraires et frais du Plan encourus à la Date du versement définitif;
- ii) tout solde du Versement définitif et des autres montants restants dans le Fonds après la distribution des montants prévus au Versement définitif sera distribué par le Contrôleur aux titulaires de Réclamations prouvées, au pro rata.

### **C. Libérations et quittances**

23. Le Plan (article 6.2) stipule que suivant la Date de mise en œuvre du Plan :

- a) les Créanciers visés seront réputés avoir donné quittance complète et finale à GTS et aux autres Parties quittancées (tel que définies à l'article 6.2 du Plan) relativement à toute Réclamation, à condition qu'aucune quittance n'ait l'une des conséquences suivantes :
- b) libérer ou décharger GTS d'une Réclamation non visée;
- c) libérer ou décharger GTS des obligations qui lui incombent aux termes du Plan;
- d) libérer les Donneurs d'ouvrage de toute somme qu'ils pourraient devoir à GTS ou aux Compagnies de cautionnement dans le cadre de tout contrat de construction consenti à GTS;
- e) libérer ou décharger les Administrateurs à l'égard des Réclamations auxquelles réfère le paragraphe 5.1(2) de la LACC;
- f) influencer sur le droit d'une Personne de recouvrer un montant aux termes de garanties d'assurance relativement à une Partie quittancée autre qu'une des Compagnies de cautionnement pour toutes les obligations aux termes des Cautionnements; toutefois, il est entendu que toute réclamation à l'égard de laquelle un assureur est ou serait autrement subrogé contre GTS fait l'objet d'une libération ou d'une quittance aux termes des présentes, et l'indemnité à laquelle cette Personne a droit aux termes de ces garanties d'assurance sera limitée au produit d'assurance que l'assureur verse effectivement à l'égard de cette réclamation ou responsabilité;

### **D. Mise en œuvre du Plan**

24. Conformément à l'article 8.1 du Plan, la mise en œuvre du Plan est assujettie aux conditions préalables suivantes :

- a) l'approbation du Plan par la Majorité requise des Créanciers visés doit avoir été obtenue;
- b) le Premier versement devra avoir été versé au Fonds;

- c) GTS a obtenu le Consentement des Compagnies de cautionnement aux fins de la mise en œuvre du Plan;
- d) l'Ordonnance d'homologation homologuant le Plan doit avoir été rendue exécutoire nonobstant appel et ne pas avoir été portée en appel, et l'application et l'effet de l'Ordonnance d'homologation ne doivent pas avoir été suspendus, infirmés ou modifiés, et doit, entre autres :
  - i) déclarer : (i) que le Plan a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés en conformité avec la LACC; (ii) que GTS s'est conformée aux dispositions de la LACC, à l'Ordonnance initiale et aux autres Ordonnances rendues aux termes des Procédures en vertu de la LACC; et (iii) que le Plan est équitable et raisonnable;
  - ii) ordonner que le Plan est homologué et approuvé conformément à l'article 6 de la LACC et, à la Date de mise en œuvre du Plan, prendra effet et s'appliquera au profit des Parties quittancées, et les liera;
  - iii) ordonner qu'une quittance intégrale et définitive des Réclamations prendra effet et s'appliquera au profit de l'ensemble des Parties quittancées, et les lieront, au moment de la délivrance de l'Attestation de mise en œuvre;
  - iv) déclarer que GTS et le Contrôleur sont autorisés à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du Plan;
  - v) déclarer que toutes les Réclamations prouvées établies conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations sont définitives pour GTS et tous les Créanciers visés, et les lient;
  - vi) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que les Réclamations à l'égard desquelles une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations et des Réclamations contre les administrateurs, les Réclamations qui ont fait l'objet d'un avis de rejet pour lequel aucun appel n'a été déposé, et de la Date limite des Réclamations liées à la Restructuration, doivent être à jamais irrecevables et éteintes;
  - vii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que toutes les distributions et tous les paiements faits par le Contrôleur, ou selon ses directives, dans chaque cas pour le compte de GTS, aux termes du Plan, sont à la charge de GTS et en vue d'acquitter leurs obligations en vertu du Plan;
  - viii) une déclaration et une ordonnance qui déclarent que GTS et le Contrôleur peuvent s'adresser au Tribunal pour obtenir des directives à l'égard de toute question découlant du Plan;
  - ix) déclarer que la suspension des procédures en vertu de l'Ordonnance initiale se poursuit jusqu'à la Date de mise en œuvre du Plan;

- x) empêcher que ne soient engagées ou poursuivies des procédures, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, à l'égard de mises en demeure, de réclamations, d'actions, de causes d'actions, de demandes reconventionnelles, de poursuites ou d'une dette, d'un passif, d'une obligation ou d'une cause d'action ayant fait l'objet d'une quittance et d'une libération en vertu du Plan; et
- xi) déclarer que l'Ordonnance d'homologation est la seule approbation requise afin d'effectuer toute remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan et que toute telle remise au Contrôleur ou distribution par ce dernier aux termes du Plan ne nécessitera l'obtention d'aucun certificat ou autre autorisation et n'entraînera aucune responsabilité des Administrateurs ou du Contrôleur en vertu des Lois applicables, incluant notamment l'article 159 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), l'article 270 de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et l'article 14 de la *Loi sur l'administration fiscale* (Québec).

## V. L'ASSEMBLÉE<sup>3</sup>

- 25. Le Plan a été produit par GTS auprès du Contrôleur le 13 avril 2018;
- 26. Aux termes du Plan, il était prévu de :
  - a) convoquer une assemblée des créanciers le 14 juin 2018 afin de faire approuver le Plan par la majorité requise des créanciers visés par le Plan; et
  - b) présenter une requête en homologation du Plan le 21 juin 2018.
- 27. Or, en vertu de l'Ordonnance de tenue d'assemblée, la date de l'assemblée des créanciers a été reportée au 12 juillet 2018, et la date de la présentation de la requête en homologation a été reportée à une date ultérieure;
- 28. De ce fait, le ou vers le 13 juin 2018, en conformité avec l'Ordonnance de tenue d'assemblée, le Contrôleur a transmis aux Créanciers un avis les informant que l'assemblée des créanciers aura lieu le 12 juillet 2018 dans une salle à être déterminée (l'« **Avis de convocation** »).
- 29. Le ou vers le 28 juin 2018, le Contrôleur a publié sur son site web et a transmis par la poste aux créanciers les documents suivants (les « **Documents relatifs à l'Assemblée des Créanciers** ») :
  - a) un avis de l'assemblée des créanciers détaillant le lieu et l'heure de l'assemblée des créanciers;
  - b) une copie du rapport du Contrôleur sur le Plan daté du 28 juin 2018; et
  - c) une copie du formulaire de vote et de procuration pour les créanciers.

---

<sup>3</sup> Les termes non autrement définis à la présente section porteront les définitions décrites au Plan et à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations.

le tout, comme il appert du certificat d'envoi communiqué au soutien des présentes comme **pièce R-3**.

30. Le 12 juillet 2018, faisant suite à l'Avis de convocation, l'Assemblée fut tenue afin que les Créanciers visés puissent se prononcer sur le Plan;
31. Conformément à la Procédure des assemblées, l'Assemblée a été présidée par le Contrôleur qui a constaté le quorum;
32. Au moment de l'Assemblée, 101 Créanciers visés avaient dûment transmis au Contrôleur leur formulaire de vote;
33. Monsieur Jean Gagnon, représentant du Contrôleur, a agi à titre de président de l'Assemblée;
34. Le Contrôleur a présenté son rapport, lequel recommandait aux Créanciers visés de voter en faveur du Plan;
35. Suivant cette présentation, les Créanciers visés ont pu adresser leurs questions au Contrôleur et à monsieur Dominic Deveaux, chef de la restructuration chez GTS;
36. Le Plan a été soumis au vote;
37. Aux termes du vote, 101 Créanciers visés représentant 11 907 375,28 en nombre et 100% en valeur ont voté en faveur du Plan, comme il appert du procès-verbal de l'Assemblée, **pièce R-4**;

## **VI. HOMOLOGATION**

38. Vu l'approbation du Plan par les Créanciers visés, GTS demande, par les présentes, son homologation par cette Cour;
39. Comme indiqué précédemment, le Plan a été approuvé par la double majorité requise des Créanciers visés, conformément à l'article 6 de la LACC;
40. GTS soumet respectueusement que le Plan est juste et raisonnable dans les circonstances, et à l'avantage de l'ensemble des Créanciers visés puisqu'il permet de verser un dividende alors que dans un contexte de faillite les créanciers ordinaires ne toucheraient rien;
41. Les quittances en faveur des Parties quittancées sont également appropriées, dont les quittances en faveur des cautions puisque sans leurs apports, à savoir le fait de donner mainlevée sur la somme de deux millions permettant de verser le dividende aux créanciers, le plan d'arrangement n'aurait pas été possible;
42. Par ailleurs, GTS a agi en tout temps de bonne foi et dans le meilleur intérêt des parties impliquées;
43. GTS a ainsi respecté intégralement les ordonnances de cette Cour, notamment quant à la Procédure des réclamations et à la Procédure des assemblées;



44. GTS ne doit à la Couronne aucune des sommes identifiées au paragraphe 6(3) LACC;
45. Finalement, le Contrôleur a recommandé l'approbation du Plan aux Créanciers visés et a informé GTS qu'il supporte également la présente demande d'homologation;

**VII. CONCLUSION**

46. Le Contrôleur a informé GTS qu'il déposera son Rapport avant l'audition, supportant les conclusions demandées à la présente demande;
47. Pour l'ensemble de ces motifs, GTS soumet respectueusement qu'il est approprié pour cette Cour d'accueillir la présente requête selon le Projet d'ordonnance (pièce R-1).

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

- [1] **ACCUEILLIR** la présente requête;
- [2] **ÉMETTRE** une ordonnance selon le projet communiqué comme pièce R-1;
- [3] **LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation, et alors avec frais solidairement contre toute partie contestante.

Montréal, ce 13 juillet 2018

  
**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1E9

## DÉCLARATION SOUS SERMENT

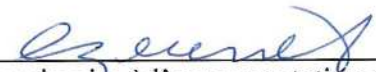
Je, soussigné, Dominic Deveaux, ayant mon domicile professionnel aux fins des présentes au 755, boulevard Curé Boivin, Suite 201, Boisbriand, Québec, J7G 2J2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis dûment autorisé par les Requérantes pour agir dans le cadre de la *Demande pour l'émission d'une ordonnance homologuant le plan d'arrangement* (la « **Demande** »).
2. Tous les faits allégués dans la Demande sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

  
DOMINIC DEVEAUX, F.Adm.A., CMC  
Chef de la restructuration

Affirmé solennellement devant moi  
à Montréal, province de Québec,  
ce 13<sup>ième</sup> jour de juillet 2018

  
Commissaire à l'assermentation pour le  
Québec



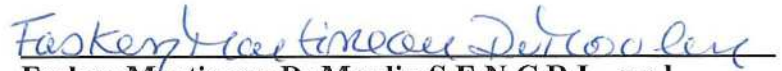
## AVIS DE PRÉSENTATION

À : LISTE DE DISTRIBUTION

**PRENEZ AVIS** que la présente *Demande pour l'émission d'une ordonnance homologuant le plan d'arrangement* sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Yves Poirier, juge de la Cour supérieure du district de Montréal, le **18 juillet 2018 à 9h15**, dans la **salle 15.12**, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Montréal, ce 13 juillet 2018



**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 5131

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse  
Bureau 3700, C.P. 242  
800, Place Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1E9

CANADA

« Chambre commerciale »

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No : 500-11-049870-153

---

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT  
SOUS LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS  
AVEC LES CRÉANCIERS DES  
COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch. C-36 DE:

LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.

-et-

9063-0757 QUÉBEC INC.

-et-

LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.

Requérantes

-et-

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

---

**LISTE DE PIÈCES**

---

- PIÈCE R-1 :** Projet d'ordonnance visant à faire homologuer le plan d'arrangement du 13 avril 2018;
- PIÈCE R-2 :** Plan de transaction et d'arrangement daté du 13 avril 2018;
- PIÈCE R-3 :** Certificat d'envoi communiqué;
- PIÈCE R-4 :** Procès-verbal de l'Assemblée des créanciers du 12 avril 2018.

Montréal, ce 13 juillet 2018

*Fasken Martineau DuMoulin*

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Avocats des Requérantes

Me Marc-André Morin

Téléphone : 514 397 5131

Télécopieur : 514 397 7600

[mamorin@fasken.com](mailto:mamorin@fasken.com)

Me Alain Riendeau

Téléphone : 514 397 7678

Télécopieur : 514 397 7600

[ariendeau@fasken.com](mailto:ariendeau@fasken.com)

Tour de la Bourse

Bureau 3700, C.P. 242

800, Place Victoria

Montréal (Québec)

H4Z 1E9

N° : 500-11-049870-153

---

PROVINCE DE QUÉBEC  
COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre Commerciale)  
DISTRICT DE MONTRÉAL

---

**DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT SOUS LA  
LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES  
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES, L.R.C. (1985) ch.  
C-36 DE:**

**LES GRANDS TRAVAUX SOTER INC.**

**9063-0757 QUÉBEC INC.**

**LES CONSTRUCTIONS MARC LUSSIER INC.**

Requérantes

-et-

**RAYMOND CHABOT INC.**

Contrôleur

20406/304447.00001

BF1339

---

**DEMANDE POUR L'ÉMISSION D'UNE  
ORDONNANCE HOMOLOGUANT LE PLAN  
D'ARRANGEMENT** (*Loi sur les arrangements avec  
les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985) ch. C-36,*  
article 6, **DÉCLARATION SOUS SERMENT, AVIS  
DE PRÉSENTATION, LISTE DE PIÈCES ET  
PIÈCE R-1 À R-4**

---

**ORIGINAL**

---

**Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Tour de la Bourse

800, rue du Square-Victoria, bureau 3700, C. P. 242

Montréal (Québec) H4Z 1E9

**Me Alain Riendeau**

ariendeau@fasken.com

Tél. +1 514 397 7678

Fax. +1 514 397 7600

**Me Marc-André Morin**

mamorin@fasken.com

Tél. +1 514 397 5131

Fax. +1 514 397 7600